

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/10/2022032575/justel>

Dossier numéro : 2022-06-10/03

Titre

10 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant désignation des projets flamands et provinciaux en exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2022 page : 53207

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant désignation des projets flamands et provinciaux en exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 28 octobre 2016, 10 février 2017 et 9 mars 2018, le point 10° à l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" 10° demandes relatives aux installations suivantes pour la production d'électricité :

- a) installations d'une capacité de plus de 1.000 MW, reliées au réseau d'électricité public ;
- b) installations de production d'électricité par l'énergie éolienne, d'une capacité électrique par éolienne de plus de 1.500 kW ; "

[Art. 2](#). A l'annexe 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 9 mars 2018, le point 6° à l'alinéa deux est abrogé.

[Art. 3](#). Une demande de permis d'environnement déposée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est traitée conformément à la réglementation en matière de permis d'environnement telle que d'application avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2022.

[Art. 5](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.